



République Française
Département de la Nièvre
58400 - Commune de **MESVES- SUR -LOIRE**
Tel : 03.86.69.04.87

ARRETE DU MAIRE
AR2026-0025

**Objet : Permission d'occupation du domaine public dans le cadre d'une manifestation exceptionnelle
– Fête de la Grenouille**

Le Maire de la commune de **Mesves sur Loire**,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu l'article L 2212-2 du Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code de commerce,

Vu la demande présentée le 14 avril 2026 par Monsieur Jean Philippe GAUTHEIR, Président de l'association Comité des Fêtes de Mesves 58400 Mesves-sur-Loire, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'occuper le domaine public place Bourdier pour une manifestation festive exceptionnelle, Fête de la Grenouille dans les conditions fixées par l'arrêté susvisé,

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur Jean Philippe GAUTHIER est autorisée à occuper le domaine public au Parçan ainsi qu'une partie de la route d'Antibes, afin d'organiser une manifestation festive (exposants).

Article 2 : La présente autorisation est accordée uniquement pour le dimanche 24 mai 2026 de 7 h à 00 h.

Article 3 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la durée de l'occupation.

En cas de dégradation ou de salissure, la commune fera procéder aux travaux de remise en état des lieux aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 4 : Le Maire de la Commune de MESVES/LOIRE, le commandant de la Gendarmerie locale, M. Jean Philippe GAUTHIER sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Mesves-sur-Loire, le 23 avril 2026

Certifié exécutoire compte tenu de la
publication en date du 23 avril 2026

Le Maire,



Le Maire,
Bernard GILOT

